

ÉDUCATION NATIONALE ET COMMUNES : QUI FAIT QUOI POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES ?

RAPPEL DES COMPÉTENCES DE CHAQUE INSTITUTION

Les compétences obligatoires de la commune :

- a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.
- organise le service de restauration et les activités périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville
- organise des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de l'école, pendant les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue
- assure l'encadrement hiérarchique et managérial et la gestion des personnels municipaux (recrutement, remplacement, évaluation) : ATSEM, agents polyvalents des écoles (APDE) et animateurs
- détermine la sectorisation scolaire. Le Conseil Municipal détermine ainsi le ressort des écoles de la commune, c'est-à-dire l'affectation des enfants en fonction de leur lieu de résidence.

➔ *La commune est responsable des enfants pendant le temps péri et extrascolaire (matin, soir, pause méridienne, ateliers éducatifs, centres de loisirs)*

Les compétences de l'Éducation Nationale :

- définit les programmes
- transmet aux enfants les enseignements en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- gère le personnel enseignant (recrutement, remplacement)
- en maternelle, les Directeurs d'école organisent le temps de travail des ATSEM qui, pendant leur service sur le temps scolaire, sont placés sous leur autorité (Décret n°89 – 122 du 24 février 1989, relatif aux Directeurs d'école)

➔ *L'éducation Nationale est responsable des enfants pendant le temps scolaire*